

AIDE-MÉMOIRE

LE REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET SÉCURITÉ

Le représentant en santé et sécurité (RSS) s'inscrit dans les mécanismes de participation prévus à la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Dès l'entrée en vigueur du Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation, les entreprises agricoles employant 20 travailleurs(euses) et plus devront obligatoirement assurer la présence d'un représentant à la santé et la sécurité dans leur milieu de travail.

Vous pouvez utiliser

pour déterminer vos obligations.

QU'EST-CE QU'UN RSS?

Le RSS est un travailleur ou une travailleuse de l'entreprise dont la principale fonction est de faire la promotion et de favoriser la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, tant par ses collègues que par l'employeur, auprès de qui il joue un rôle essentiel. Les fonctions et modalités concernant le RSS sont encadrées par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (art. 87 à 97).

POURQUOI DÉSIGNER UN RSS?

Oltre le fait qu'il s'agit d'une obligation pour les entreprises visées et dès lors qu'il y a un comité santé et sécurité en place, la désignation d'un RSS est un moyen efficace de sensibiliser et d'impliquer tant l'employeur que les travailleurs à l'égard de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail. Notamment par le biais d'une collaboration à l'identification, la correction et le contrôle des risques et en facilitant la communication entre les différents paliers organisationnels. Cela favorise ultimement la réduction des lésions professionnelles dans l'entreprise et des coûts associés.

QUELLES SONT LES FONCTIONS D'UN RSS?

Certaines fonctions sont définies dans le cadre du Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation, en vigueur depuis le 6 avril 2022. À la suite de l'entrée en vigueur du nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation, d'ici l'automne 2025, les fonctions du RSS seront bonifiées.

Durant la durée d'application du Régime intérimaire :

- Procéder à l'inspection des lieux de travail afin d'identifier et de faire connaître les risques à la santé et à la sécurité présents
- Faire des recommandations écrites au comité de santé et de sécurité
- Porter plainte à la CNESST lorsqu'une situation le justifie

Après l'entrée en vigueur du Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation :

- Participer à une formation obligatoire de représentant en santé et sécurité
- Collaborer à l'identification et à l'analyse des risques à la santé et la sécurité, incluant l'identification des matières dangereuses et contaminants présents, puis de transmettre les résultats de cette démarche au comité de santé et de sécurité
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de prévention de l'entreprise et transmettre par écrit à l'employeur les recommandations
- Faire au comité de santé et sécurité ainsi qu'à l'employeur toute recommandation pertinente en matière de santé et de sécurité, incluant en matière de risques psychosociaux

AIDE-MÉMOIRE

LE REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET SÉCURITÉ

- Procéder à l'inspection des lieux de travail afin notamment de repérer les situations présentant des risques à la santé et la sécurité des travailleurs
- Recevoir les avis d'accident et enquêter sur les événements ayant mené à un accident ou près de et transmettre au comité de santé et de sécurité les résultats des enquêtes menées (heures de libération prévues)
- Accompagner un inspecteur de la CNESST lors d'une visite de conformité de l'entreprise (heures de libération prévues)
- Recevoir les avis d'accident et enquêter sur les événements ayant mené à un accident ou près de (« passer proche »), et transmettre au comité de santé et de sécurité les résultats des enquêtes menées
- Aider les travailleurs(euses) dans l'exercice de leurs droits
- Intervenir lors de l'exercice d'un droit de refus par un travailleur ou une travailleuse (heures de libération prévues)
- Porter plainte à la CNESST lorsqu'une situation le justifie

QUI EST LE RSS?

Un travailleur ou une travailleuse de l'entreprise désigné(e) par l'association syndicale accréditée, ou par les autres travailleurs(euses) s'ils ne sont pas représentés par une telle association. Le RSS occupe un poste à temps complet, partiel ou saisonnier dans l'entreprise et peut même être un bénévole. Le RSS est systématiquement membre du comité santé et sécurité. Cette personne est protégée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et ne peut être congédiée, suspendue ou déplacée ni être visée par quelque mesure discriminatoire ou disciplinaire au motif de l'exercice de ses fonctions de RSS, sauf exception (art. 97, LSST).

LIBÉRATION DU RSS

Afin d'exercer ses fonctions, la personne désignée comme RSS bénéficie d'heures de libération au travail, dont la durée est établie par entente au sein du comité de santé et sécurité ou, à défaut, en fonction du nombre de travailleurs dans l'entreprise. L'employeur ou le supérieur immédiat doivent être avisés au préalable et le RSS est considéré au travail lors de l'exercice de ses fonctions.

20-50 travailleurs = 9 h 45
51-100 travailleurs = 19 h 30
101-200 travailleurs = 32 h 30

201-300 travailleurs = 48 h 45
301-400 travailleurs = 58 h 30
401-500 travailleurs = 68 h 15

Plus de 500 travailleurs = 68 h 15
(ajouter 13 h pour chaque tranche de 100 trav.)

POUR PLUS D'INFORMATIONS



POUVOIR NOURRIR
POUVOIR GRANDIR

L'Union des producteurs agricoles

Source : CNESST